

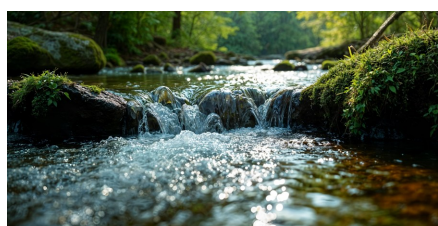
La lettre des CCSPL

commissions consultatives
des services publics locaux



Vers de graves tensions sur les écosystèmes et les usages de l'eau en 2050

Une note de prospective publiée fin juin par le Haut-Commissariat à la stratégie et au plan (HCSP) met en garde contre les graves tensions sur la ressource en eau de surface, qui risquent de se produire à l'horizon 2050. Ces épisodes de tension sont caractérisés lorsque les besoins environnementaux (préservation des écosystèmes aquatiques) ou la demande humaine en eau ne peuvent pas être satisfaits.



De fait, selon les auteurs de cette note, sans une transformation radicale des usages, les prélèvements en eau et les consommations de-

vraient fortement croître au cours des prochaines décennies. Parallèlement, le changement climatique pourrait engendrer des situations de stress chronique pour les écosystèmes aquatiques sur l'ensemble du territoire (pour une année avec un printemps-été sec), en particulier dans les régions du sud-ouest et du sud-est, et ce sans même prendre en compte les prélèvements humains.

Ainsi, trois scénarios se rapportant aux évolutions des consommations et des prélèvements en eau à l'horizon 2050 sont présentés, dont un qui prolonge les tendances actuelles (scénario dit « tendanciel »), dans lequel 88 % du territoire métropolitain

seraient en situation de tension modérée à sévère en été pour une année marquée par un printemps-été sec, ce qui engendrerait de fortes restrictions d'usage, comme en 2022 (cf. multiples arrêts de restriction concernant les usages de l'eau).

Face à ces constats, les auteurs de la note d'analyse préconisent de planifier dès à présent les transformations des pratiques qui permettront de limiter les pressions sur les écosystèmes et les conflits entre les différents usagers de l'eau. « La régulation de l'irrigation par les pouvoirs publics, le soutien à des pratiques agroécologiques plus sobres en eau ou à des actions de sobriété énergétique sont autant de solutions qui devront être mobilisées. Les tensions pourraient de surcroît être aggravées par la dégradation de la qualité de l'eau, qui de fait réduirait la quantité d'eau disponible pour les différents usages humains, notamment pour la production d'eau potable. »

Le HCSP recommande par ailleurs la réalisation d'études locales afin d'évaluer plus précisément les volumes d'eau potentiellement disponibles dans le futur (eaux de surface, objet de la présente étude, mais également masses d'eau souterraines) et les diverses demandes en eau. « Cette connaissance est aujourd'hui indispensable si l'on souhaite organiser un partage de l'eau le plus juste possible, associant étroitement toutes les parties prenantes ».

Pour en savoir plus : [note d'analyse n° 156 - juin 2025 - L'eau en 2050 : graves tensions sur les écosystèmes et les usages](#)

Réforme du chèque énergie : textes d'application

Les textes d'application de la réforme du dispositif du chèque énergie, prévue par la dernière loi de finances, ont été publiés le 1^{er} août 2025. Vous pouvez prendre connaissance de ces textes dans [un article publié sur le site de la FNCCR](#) (en libre accès). Les principales demandes d'adaptation formulées par la FNCCR, de concert avec le Cnafal (cf. Alerte mentionnée dans la précédente *Lettre des CCSPL*), n'ont pas été

prises en compte.

A signaler : les chèques seront envoyés cette année en **novembre** (pour les bénéficiaires détectés automatiquement), les autres bénéficiaires non identifiés devront en faire la demande par courrier ou via une plateforme en ligne, qui devrait être mise à disposition sur le site chequeenergie.gouv.fr à compter de **mi-octobre**.

Sanction à l'encontre de deux fournisseurs d'électricité pour abus d'ARENH

Après avoir condamné le fournisseur d'électricité OHM en 2024 (cf. [La Lettre des CCSPL n° 94](#) : « Première sanction d'un fournisseur d'électricité « saisonnier »), le Comité de règlement des différends et sanctions (CoRDIS) de la Commission de régulation de l'énergie a sanctionné le 3 juillet pour abus du droit d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) deux autres fournisseurs : Mint et BCM Energy (filiale de Oui Groupe, devenue Elmy groupe).

En ce qui concerne Mint, le CoRDIS a considéré que les augmentations tarifaires appliquées par ce fournisseur à ses clients en 2021 et 2022 visaient à réduire la taille de son portefeuille de

clientèle afin de pouvoir revendre au plus fort de la crise des volumes d'électricité sur les marchés de gros, dont des volumes d'électricité issus de l'ARENH qui lui avaient été alloués à des prix bien inférieurs à ceux en cours au moment de ces opérations de revente. S'agissant de BCM Energy, il a considéré que la société avait commis un abus d'ARENH en demandant des droits d'ARENH pour des clients qui n'étaient pas dans son portefeuille au moment de la transmission de son dossier de demande et sans pouvoir apporter la preuve d'un projet de développement du portefeuille de clientèle correspondant.

Cf. [Communiqué de presse du CoRdis de la CRE du 11 juillet 2025](#)

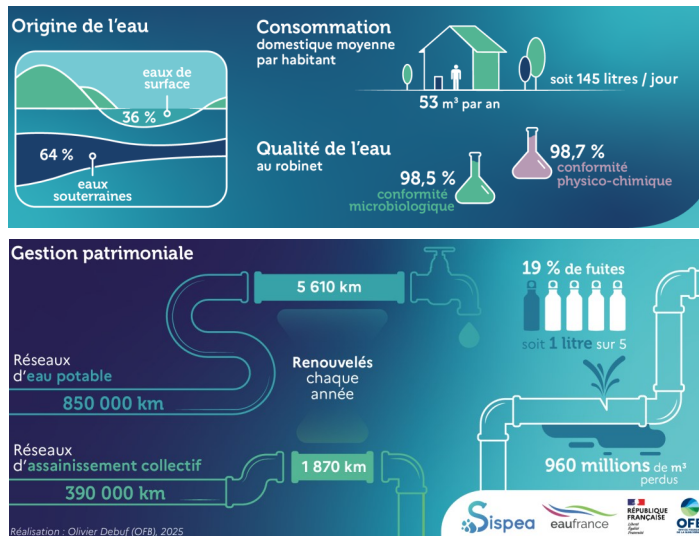
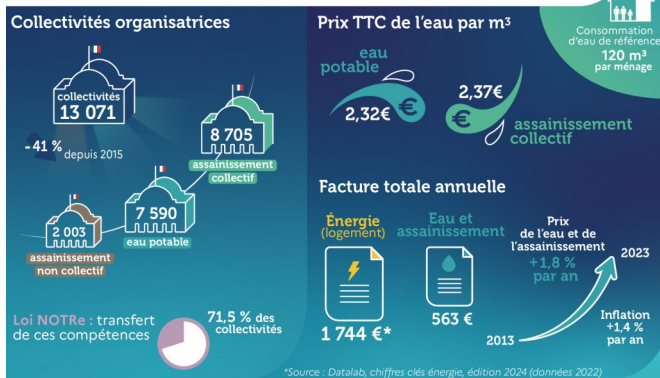


15^e rapport de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement

L'Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement publie chaque année un rapport intitulé « Panorama des services publics et de leurs performances ». Le dernier rapport (édition juin 2025 - données 2023) est accessible sur le site services.eaufrance.fr.

Vous trouverez ci-après quelques informations générales, sous forme d'infographie.

Principaux résultats de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement en 2023



Attentes des collectivités locales en matière de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique

L'obligation de complétude dans le cadre du déploiement de la fibre optique vise à garantir que l'ensemble des logements et locaux professionnels dans une zone définie aient accès à la fibre optique dans un délai raisonnable. Cette obligation est encadrée par l'Autorité de régulation des communications électroniques (ARCEP), qui publie des recommandations à destination des opérateurs du secteur chargés de la mettre en œuvre. Comme il existe encore de trop nombreuses situations qui aboutissent à l'impossibilité pour un utilisateur final de bénéficier de la fibre optique, l'ARCEP a lancé fin 2024 une consultation publique sur ce sujet et publié en avril dernier une recommandation.

Dans leur réponse à cette consultation, diverses associations de collectivités, dont la FNCCR, dénonçaient pour expliquer certaines situations de blocage « la faible appétence des opérateurs à traiter des cas complexes et/ou coûteux ». La première revendication portait donc sur une exigence de transparence concernant ces situations de blocage auprès de l'ensemble des parties prenantes : propriétaires et occupants des locaux d'habitation et professionnels, copropriétés et syndicats de lotissements, ainsi que les collectivités locales, notamment celles en charge de l'aménagement numérique. Cette demande (partage d'informations en matière de déploiement de la fibre optique dans le cadre d'un « open data ») et d'autres formulées dans leur réponse à la consultation de l'ARCEP n'ayant pas été suffisamment prises en compte, le collectif a publié une communication rappelant leurs attentes, considérant que la recommandation de l'ARCEP du 8 avril 2025 constituait « une simple étape, à la fois nécessaire et attendue d'ailleurs depuis plusieurs années, mais insuffisante ».

Les associations concernées ont ainsi rappelé qu'elles attendaient que la réglementation définisse strictement la notion de « refus de tiers » afin d'éviter des abus en la matière de la

part des sous-traitants des opérateurs d'infrastructure. Elles considèrent ainsi que la réglementation doit exiger « que l'opérateur d'infrastructure, préalablement à toute qualification de refus de tiers/blocage, atteste avoir fait une demande : conforme à l'ensemble des réglementations en vigueur ; manifestation non disproportionnée (par exemple : demande d'une pose de goulotte en plastique blanc dans les parties privatives d'un immeuble où tous les autres réseaux ont été dissimulés) ; effectuée dans des délais et/ou avec des précisions permettant une décision éclairée dudit tiers. »



Elles demandent également que la réglementation puisse limiter les locaux et logements « raccordables sur demande » (à l'issue d'un délai de trois mois, si aucun raccordement n'est proposé, le local en question devient « non raccordable ») et préciser les conditions de raccordement des immeubles neufs (cf. identification du propriétaire de la portion de génie civil entre le point d'accès au réseau - PAR - et le domaine privé, et donc de la personne en charge de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) et en capacité d'instruire les déclarations de travaux - DT-DICT - « ou, à défaut, d'indiquer l'entité susceptible d'apporter cette réponse »).

Recommandation de l'ARCEP du 8 avril 2025 relative à la mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné

Communiqué de presse FNCCR, AMF, ADF et AVICCA du 6 mai 2025 : Nouvelle recommandation de l'Arcep sur l'obligation de complétude des déploiements en fibre optique - Une (petite) étape de plus vers la fibre pour tous, dans l'attente d'une loi pour réellement atteindre cet objectif politique majeur